

Dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Développement continu de l'AI) : procédure de consultation

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État vous remercie de lui avoir donné la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique.

Vous trouverez, en annexe du présent courrier, des remarques détaillées concernant les textes des différentes ordonnances. Elles rejoignent les commentaires formulés le 5 mars dernier par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et s'inspirent parfois de ceux de la conférence des offices AI (COAI).

Cependant, à titre de propos préliminaires, le Conseil d'État souhaite formuler certaines remarques qu'il juge particulièrement importantes au vu de la teneur du projet :

- Il va de soi que les modifications du RAI sont nécessaires pour la mise en vigueur du développement continu de l'AI par le biais de la dernière révision de la LAI. Nous constatons que le projet permet de renforcer la transparence et la sécurité juridique, dans la mesure où il inclut notamment des dispositions reprenant la jurisprudence du Tribunal fédéral. Nous en soutenons donc de manière générale l'orientation. Sur la forme toutefois, nous constatons que le projet mis en consultation contient plus de quarante pages A4 d'adaptations du règlement sur l'assurance-invalidité en vigueur et d'ordonnances annexes. Cela rend le RAI encore plus confus et difficile à lire. Or, l'AI est une assurance populaire dont les textes des lois et des ordonnances doivent être rédigés pour le grand public. Les textes complets actuels des règlements ne répondent pas à cette exigence ; la nouvelle ordonnance introduit un flot de réglementations qui ne sont plus compréhensibles, en particulier pour les assuré-e-s. Nous constatons en outre que les nouvelles dispositions sont contraires à l'esprit de la 5^e révision de l'AI qui était de privilégier l'action et la communication envers les assuré-e-s en réduisant au maximum les tâches administratives ; la surréglementation prévue va en effet dans le sens opposé. Il convient à notre sens de faire preuve de plus de retenue en ce qui concerne la densité du RAI.
- Les nouvelles tâches doivent être mises en œuvre avec compétence et professionnalisme. Cela nécessite des ressources financières et humaines appropriées. Le projet de règlement ne peut plus être assimilé au message initial, car le législateur a adopté quelques innovations supplémentaires ayant un impact plus important sur la mise en œuvre. Ces changements n'ont pas été inclus dans les calculs des ressources tels qu'ils figurent dans le message. Par exemple, la question des enregistrements sonores dans les expertises médicales n'a pas été prise en compte dans le calcul du personnel requis. Les offices AI doivent être dotés des ressources financières appropriées, ce qui nécessite que l'ensemble des changements prévus soient pris en considération dans un nouveau calcul des ressources.
- Nous considérons que l'enregistrement sonore de l'expertise devrait être traité de la même manière que le matériel d'observation, c'est-à-dire qu'il reste dans le dossier comme preuve que s'il est utilisé. Dans le cas contraire, il doit être détruit une fois que l'office AI a statué par le biais d'une décision entrée en force sur le droit à la rente.

- Nous sommes fermement opposés à la fixation dans le RAI d'un plafond pour les aides financières destinées à l'aide privée aux personnes handicapées (art. 108quater). Nous proposons que l'octroi des aides financières pour l'encouragement de l'aide aux invalides se base sur les réglementations proposées concernant l'octroi des aides financières pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse, et soit complètement revu. Le plafond doit, de plus, être fondé non seulement sur la somme budgétisée pour la période précédente, mais aussi sur les besoins, compte tenu notamment de l'évolution démographique des personnes handicapées au cours des dernières années. Il manque à notre avis une présentation compréhensible et transparente du calcul du plafond et des indicateurs qui s'y rapportent. Nous nous opposons aussi vivement à ce que le solde d'un montant qui n'est pas entièrement utilisé soit annulé (art. 108quinquies RAI) ; la règle selon laquelle les contributions pourraient être annulées, déchargeant ainsi financièrement l'AI, devrait être modifiée de manière à ce que la contribution qui n'est pas entièrement utilisée serve à soutenir d'autres projets au sens de l'article 108septies, de manière à ce que cela ne se fasse pas au détriment des cantons.

Pour le reste, et comme évoqué plus haut, nous nous permettons de vous renvoyer à l'annexe pour les remarques détaillées des articles.

Nous vous remercions de l'attention qui sera accordée à nos remarques et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 17 mars 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : mentionnée

Formulaire de réponse pour les blocs thématiques 1 à 10

Prise de position de

Nom / Entreprise / Organisation :	Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel
Abréviation de l'entreprise / de l'organisation :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Adresse :	Château
Personne de contact :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Téléphone :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Adresse électronique :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire et de ne remplir que les champs gris.
2. Veuillez utiliser une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
3. Veuillez envoyer votre prise de position **au format Word** d'ici au **19 mars 2021** à l'adresse suivante : sekretariat.iv@bsv.admin.ch.

Merci de votre participation !

Bloc thématique 1 : Amélioration de la réadaptation (chap. 2.1 du rapport explicatif)

Détection et intervention précoces, mesures de réinsertion, orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, cofinancement des offres transitoires cantonales, cofinancement des services cantonaux de coordination, location de services, indemnités journalières de l'AI, couverture accidents

Remarques générales

Thème	Remarques / suggestions
Réadaptation	Remplacer « marché primaire de travail » par « le premier marché du travail » dans la version française de l'ordonnance.
Indemnités journalières	Nous demandons une clarification concernant le début effectif de la mesure. Plusieurs formations pourraient être concernées successivement. Il n'est pas clair de savoir quelles sont les mesures visées. En outre, on ne sait pas très bien ce qui s'applique dans le cas des prolongations de mesures.
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Bloc thématique 1 : Amélioration de la réadaptation (chap. 2.1 du rapport explicatif)

Détection et intervention précoces, mesures de réinsertion, orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, cofinancement des offres transitoires cantonales, cofinancement des services cantonaux de coordination, location de services, indemnités journalières de l'AI, couverture accidents

Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

Articles concernés :

Détection et intervention précoces : art. 1^{er}, al. 1, art. 1^{quinquies} et 1^{sexies}, al. 2, P-RAI

Mesures de réinsertion : art. 4^{quater}, al. 1, art. 4^{quinquies}, 4^{sexies}, al. 1, 3, let. a, et 4 à 6, et art. 4^{septies} P-RAI

Orientation professionnelle : art. 4a P-RAI

Formation professionnelle initiale : art. 5, 5^{bis}, 5^{ter} et 6, al. 2, P-RAI

Cofinancement des offres transitoires cantonales : art. 96^{bis} et 96^{quater} P-RAI

Cofinancement des services cantonaux de coordination : art. 96^{bis} et 96^{ter} P-RAI

Location de services : art. 6^{quinquies} P-RAI

Indemnités journalières de l'AI : art. 17, al. 1 et 2, 18, al. 1 et 2, 19, 20^{ter}, 20^{quater}, al. 1 et 6, 20^{sexies}, al. 1, let. a, 21^{septies}, al. 4 et 5, 21^{octies}, al. 3, 22, 91, al. 1, et disposition transitoire, let. a, P-RAI

Couverture accidents : art. 20^{quater}, al. 1 et 6, 88^{sexies}, 88^{septies} et 88^{octies} P-RAI ; art. 53, al. 1, 3 et 4, 56, 72, 132, 132a, 132b, 132c et 132d P-OLAA

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
RAI	1se s			Il serait utile de limiter le cadre temporel pendant la scolarité obligatoire au placement et à l'orientation professionnelle. Sinon, nous craignons de nombreux problèmes de convoitise et de démarcation. Nous demandons de modifier la formulation générale comme suit :	"... si elles soutiennent la transition de l'école à la formation ou à l'emploi."
RAI	4qu ater	3		Nous demandons le supplément :	«... après la fin de la scolarité obligatoire.»
RAI	4	4		Nous demandons la suppression de « dans une convention d'objectifs ». La précision fait partie d'une circulaire.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	4se ptie s			Paragraphe 6, al. a Nous demandons une reformulation comme suit:	«depuis lors, il s'est engagé de manière autonome ou avec de l'aide à des efforts actives pour une réinsertion professionnelle;»

RAI	4a			Comme la CDAS, nous proposons d'introduire une possibilité de dérogation permettant une durée plus longue pour des raisons particulières. Nous estimons que la limitation à 12 mois de la durée des mesures préparatoires à l'entrée en formation au sens de l'art. 15, al. 1, LAI (art. 4a, al. 2) et à 3 mois des mesures d'examen approfondi de professions possibles au sens de l'art. 15, al. 2, LAI (art. 4a, al. 3) est trop rigide. D'une part, il peut y avoir des cas justifiés dans lesquels une prolongation est indiquée, par exemple pour des raisons liées au handicap (crises psychiques, poussées de la maladie, hospitalisation, etc.). D'autre part, des prolongations peuvent être nécessaires dans certains cas afin d'assurer la suite de l'insertion professionnelle.	
RAI	4a	2		Nous demandons la reformulation suivante de la première phrase:	« les mesures visées au paragraphe 1, lit. b, s'appliquent aux mesures liées au marché du travail mises en œuvre après l'école obligatoire sur le premier marché du travail ou dans les institutions, afin de vérifier l'adéquation et la propension de la personne assurée à une formation éventuelle et aux exigences du 1er marché du travail.»
RAI	4a	3		Nous demandons la reformulation suivante de la première phrase:	« les mesures visées au paragraphe 1, lit. c, sont des mesures mises en œuvre dans le premier marché du travail ou dans les institutions pour déterminer l'adéquation et la pente ...»

RAI	4a	4		Dans la première phrase, demander la suppression de « dans un accord cible ». La précision fait partie d'une circulaire. Nous estimons que les conditions prévues au lit. c sont déjà sous-définies au lit. a. lit. c pourrait donc être supprimé en conséquence.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	4se			Voir demande CDAS sur assouplissement de la durée des mesures	
RAI	5	2	c	Nous proposons la reformulation comme suit:	«le début de la préparation est une condition préalable à la formation ultérieure.»
RAI	5bi	6,7		Nous demandons le remplacement «centre de formation» par des établissements d'enseignement.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	18			Le projet actuel signifie la suppression de l'indemnité journalière pour la période pendant laquelle la personne attend le début de sa formation professionnelle initiale. L'art. 22bis al. 3 LAI est cité comme justification (p. 30). Ce n'est pas convaincant. La mention explicite du début de la formation dans cette disposition a été faite afin de préciser que l'indemnité journalière n'est pas seulement versée à partir de l'âge de 18 ans, mais déjà au début de la formation. Le message (p. 128) dit ceci : «En ce qui concerne les assurés en cours de formation professionnelle initiale, le droit à une indemnité journalière naît avec le début de la FPI.» L'objectif était de faire en sorte que l'indemnité journalière soit versée plus tôt et non de supprimer l'indemnité journalière pour la période d'attente. Nous demandons que les deux paragraphes restent inchangés.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	19			Titre : Le titre « délai d'attente » (déjà utilisé jusqu'à présent) est trompeur. Contrairement aux situations énumérées à l'article 18, il n'y a pas d'attente pour qu'une mesure commence. Au contraire, il s'agit d'une indemnité journalière temporaire après la fin d'une mesure. Il convient d'ajouter qu'il est douteux qu'il existe une quelconque base juridique pour ces indemnités journalières. Compte tenu de la subsidiarité par rapport à l'assurance chômage, le règlement s'applique principalement aux assurés qui exerçaient une activité indépendante avant	"Indemnité journalière pendant la recherche d'emploi".

			la mise en œuvre de la mesure et qui n'ont donc aucune activité soumise à cotisation à l'assurance chômage bien qu'ils perçoivent des indemnités journalières AI. Nous demandons que le titre soit modifié en :	
RAI	19	1	Selon le rapport explicatif (p. 31), les assurés ont également droit à une indemnité journalière pendant la période d'attente précédant la nouvelle mesure de "location de service", à condition que celle-ci ait été précédée d'une formation professionnelle initiale, d'un reclassement professionnel ou d'un placement à l'essai. Nous considérons qu'il est problématique de mélanger le maintien de l'indemnité journalière précédente après la fin d'une mesure avec une indemnité journalière pour la période pendant laquelle la personne doit attendre le début d'une mesure. Si une indemnité journalière doit être versée pour la période pendant laquelle la personne doit attendre le début d'une mesure, elle doit être incluse dans l'article 18.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	22		Cet article est extrêmement complexe. La mise en œuvre sera difficile. Il n'est pas clair à partir de quand le droit à l'indemnité journalière s'applique.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	22	2	Nous demandons la suppression de ce paragraphe car cette disposition ne garantit pas l'égalité de traitement des salaires des apprentis dans l'entreprise. La suppression apporte également une simplification importante à la pratique. Si les employeurs ne respectent pas les salaires habituels dans la branche, il n'appartient pas à l'AI d'intervenir à titre correctif par le biais de son règlement sur les indemnités journalières..	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	22	4	La formulation est compliquée et difficilement compréhensible. Nous proposons la reformulation comme suit: En l'absence de contrat d'apprentissage, le montant de l'indemnité journalière correspond: a. pour les assurés qui suivent une formation de degré tertiaire sans stage rémunéré en vertu de l'art. 22, al. 3, LAI : au revenu médian mensuel lié à l'exercice d'une activité professionnelle des étudiants des Hautes écoles de l'Enquête sur la situation sociale et économique des étudiants (SSEE) de l'Office fédéral de la statistique	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

			<p>b. pour les assurés qui suivent une formation de degré tertiaire avec un stage rémunéré obligatoire : le salaire prévu dans le contrat de stage, le montant de l'indemnité journalière étant toutefois plafonné au montant maximal de la rente de vieillesse visé à l'art. 34, al. 3 et 5, LAVS.</p> <p>c. pour les assurés qui ne suivent ni une formation au sens de la let. a ou b ni une formation au sens de l'art. 22, al. 4, LAI : pendant la première année, au plus bas salaire médian indicatif d'apprenti figurant dans le « Lohnbuch Schweiz » et, pendant la deuxième année, au salaire provenant d'un travail rentable sur le plan économique.»</p>	
RAI	96t		<p>Nous saluons la possibilité d'institutionnaliser et de compenser la coopération avec le centre de coordination cantonal. Si les chiffres se situent dans la partie inférieure de la fourchette actuellement en vigueur, cela entraînera un ajustement budgétaire au centre de coordination. La contribution de l'AI s'élève à un tiers du budget total du centre de coordination.</p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
			<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

Bloc thématique 2 : Mesures médicales (chap. 2.2 du rapport explicatif)

Mesures médicales de réadaptation, critères de définition des infirmités congénitales et mise à jour de la liste des infirmités congénitales, prestations de soins en cas de traitement à domicile

Remarques générales

Si vous souhaitez donner votre avis sur des chiffres spécifiques de l'annexe de l'OIC-DFI, veuillez indiquer le chiffre correspondant sous « Thème » et rédiger votre commentaire sous « Remarques / suggestions ».

Thème	Remarques / suggestions
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

Bloc thématique 2 : Mesures médicales (chap. 2.2 du rapport explicatif)

Mesures médicales de réadaptation, critères de définition des infirmités congénitales et mise à jour de la liste des infirmités congénitales, prestations de soins en cas de traitement à domicile

Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

Articles concernés :

Mesures médicales de réadaptation : art. 2, 2^{bis} et 2^{ter} P-RAI

Critères de définition des infirmités congénitales et mise à jour de la liste des infirmités congénitales : art. 3, 3^{bis} et 3^{ter} P-RAI ; art. 35 P-OAMal ; abrogation de l'OIC ; OIC-DFI

Prestations de soins en cas de traitement à domicile : art. 3^{quinquies} et 39e, al. 5, P-RAI

Autres articles : art. 3^{novies} et 4^{bis} P-RAI

Si vous souhaitez donner votre avis sur des chiffres spécifiques de l'annexe de l'OIC-DFI, veuillez indiquer le chiffre correspondant sous « Thème » et rédiger votre commentaire sous « Remarques / suggestions ».

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
RAI	2	2	a	En principe, un traitement qui ne répond pas encore aux critères de l'EAE ne répond pas non plus aux exigences de couverture des coûts par une assurance sociale. Selon la LPGA, l'assurance maladie est tenue de verser des prestations préalables à l'assurance invalidité. Par conséquent, si l'on veut "avancer" les coûts de ces traitements, il faudrait qu'ils soient pris en charge par l'assurance maladie. À notre avis, il n'y a aucune raison de rompre avec le principe éprouvé (art. 70, al. 2, let. a. LPGA).	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	2	3		Cette détermination entraîne des problèmes lors de l'examen dans le cas d'une psychothérapie. Souvent, ce n'est qu'après le début de la thérapie qu'il est possible d'évaluer si l'état est instable ou s'il est admissible à une souffrance légitime à l'AI. Il devrait être possible de terminer un traitement aux frais de l'assurance maladie et d'en commencer un nouveau aux frais de l'AI. Nous demandons que cette préoccupation soit prise en compte dans la	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

				formulation du paragraphe ou qu'elle soit incluse dans les directives.	
RAI	3	3		Nous aimerions savoir ce que cela signifie pour les infirmités congénitales qui doivent être diagnostiquées avant un certain âge. L'OIC a été modifié en conséquence et contredit donc cette formulation. Cela signifie-t-il que si elle est découverte plus tard, une infirmité congénitale peut toujours être demandée ?	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	39e	5		Il n'est pas clair ce que l'on entend par «proportionnellement». Nous demandons une clarification dans une directive.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
				Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Bloc thématique 3 : Centre de compétences Médicaments (chap. 2.3 du rapport explicatif)

Remarques générales

Thème	Remarques / suggestions
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Bloc thématique 3 : Centre de compétences Médicaments (chap. 2.3 du rapport explicatif)

Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

Articles concernés : art. 3^{sexies}, 3^{septies}, 3^{octies} et disposition transitoire, let. e, P-RAI ; art. 65, al. 1^{bis}, et disposition transitoire P-OAMal

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
				Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Bloc thématique 4 : Tarification et contrôle des factures (chap. 2.4 du rapport explicatif)

Remarques générales

Thème	Remarques / suggestions
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Bloc thématique 4 : Tarification et contrôle des factures (chap. 2.4 du rapport explicatif)

Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

Articles concernés : art. 3^{quater}, 24, al. 3, 24^{bis}, 24^{ter}, 24^{quater}, 24^{quinquies}, 24^{sexies}, 41, al. 1, let. I, 72^{ter}, 79, al. 5, 79^{ter}, 79^{quater}, 79^{quinquies}, 79^{sexies} et 89^{ter} P-RAI

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
RAI	24s			Nous demandons en outre l'ajout d'un nouveau paragraphe libellé comme suit:	"Les fournisseurs de prestations n'ont aucun droit de conclure un contrat de prestation".
RAI	24s	2		Ce paragraphe renvoie au paragraphe 1 (La détermination de ce statut). Celui-ci prévoit également le statut de "sans activité lucrative". Il n'est donc pas convaincant, d'un point de vue linguistique, de considérer au paragraphe 2 la recherche d'une activité lucrative comme une évidence. Nous proposons le changement comme suit:	"La détermination du statut est fondée sur la situation dans laquelle l'assuré se trouverait s'il ne souffrait pas d'une atteinte à sa santé".
RAI	79t	1	c	Il n'est pas clair ce que l'on entend par «procédures» par rapport à l'AI.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	79t	1	d	Nous demandons la suppression de l'indication de la date, car cette indication n'est pas prévue.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	79q	2		Il n'est pas clair ce que l'on entend par «procédures» par rapport à l'AI.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
				Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Bloc thématique 5 : Système de rentes (chap. 2.5 du rapport explicatif)

Système de rentes linéaire, évaluation du taux d'invalidité

Remarques générales

Thème	Remarques / suggestions
Evaluation du taux d'activité	Une révision n'a de sens que pour les assurés qui ne touchent pas encore une rente complète. Les dispositions ne précisent pas clairement quelle est la situation en cas de révision des "invalides précoces" après l'âge de 30 ans. Est-il possible d'ajuster le revenu sans invalidité uniquement s'il existe une autre raison de révision selon l'art. 17 LPGA ? Quelle est la procédure de révision si un assuré ayant suivi une formation dans le cadre du LFP ^r était auparavant classé comme invalide précoce ?
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Bloc thématique 5 : Système de rentes (chap. 2.5 du rapport explicatif)

Système de rentes linéaire, évaluation du taux d'invalidité

Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

Articles concernés :

Système de rentes linéaire : art. 33^{bis}, al. 2, et disposition transitoire, let. c, P-RAI ; art. 51, al. 5, et 53, al. 1, P-RAVS ; art. 4 P-OPP 2

Évaluation du taux d'invalidité : art. 24^{septies}, 25, al. 2 à 4, 26, 26^{bis}, 27, al. 2, 27^{bis}, 41, al. 1, let. k, 49, al. 1^{bis}, et disposition transitoire, let. b, P-RAI

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
RAI	25			Il nous semble impératif que les tableaux de l'ESS de l'OFS soient développés plus avant dans le sens de l'analyse du BASS publiée le 5 février 2021 (Lien : https://www.wesym.ch/de/downloads), de manière à répondre aux besoins spécifiques de l'AI.	
RAI	25	4		Le tableau auquel il est fait référence contient les heures de travail habituelles dans l'entreprise. Nous nous demandons si les heures de travail hebdomadaires	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

				doivent réellement être basées sur les heures de travail habituelles dans l'entreprise et non sur les heures de travail habituelles dans la branche ?	
RAI	26	3		«Dans la mesure du possible» fait référence à la disponibilité des données. «En principe» serait préférable (un recours aux statistiques peut être indiqué bien que le montant du dernier revenu est disponible). Nous demandons, dans la version française, de remplacer «survenance de l'invalidité » - notion définie à l'art. 4 al. 2 LAI et qui ne correspond pas à celle que l'on veut définir ici - par :	«survenance de l'atteinte à la santé».
RAI	26	4		Nous demandons l'ajout suivant dans la deuxième phrase:	«En dérogation à l'art. 25, al. 3, seules les valeurs indépendantes du sexe sont utilisées.»
RAI	26	5		La formulation induit en erreur. Remplacer par	«Si le revenu réalisé avant la survenance de l'atteinte à la santé est inférieur (...), le revenu sans invalidité correspond à 95% (...)».
RAI	26bis	1		Les commentaires sur l'art. 26bis al. 1 contredisent l'art. 25 al. 1 let. b RAI. Il n'est pas clair si un élément de salaire social peut encore être pris en compte. La question de la prise en compte du salaire effectif se pose aussi régulièrement dans le cas des indépendants qui, après être devenus handicapés, continuent à se verser le salaire précédent ou s'octroient un salaire trop élevé. Contrairement à ce que précise le rapport (p. 44), la formulation laisse entendre que si la capacité fonctionnelle résiduelle n'est pas exploitée, le revenu avec invalidité doit être déterminé sur d'autres bases. Une formulation différente permet d'éviter cette confusion :	«Si l'assuré réalise un revenu après la survenance de l'invalidité, le revenu avec invalidité correspond à ce revenu extrapolé si besoin à concurrence de sa capacité fonctionnelle résiduelle.»
RAI	26bis	3		Nous demandons l'adaptation suivante : Nous demandons que l'article précise qu'aucune autre déduction n'est prévue.	«...travailler qu'à un taux d'occupation inférieur à 50 % ...»
RAI	27bis	2	b	La formulation est incompréhensible. Nous proposons la reformulation comme suit :	« le revenu en cas de handicap doit être calculé

					de la même manière que pour un emploi à 100 % en fonction de la capacité fonctionnelle ».
RAI	49	1bis		Nous demandons la suppression du paragraphe. Rien n'est (nouvellement) inscrit dans cet article qui ne résulterait déjà d'une loi de rang supérieur et de principes juridiques généraux (par exemple, la traçabilité d'une prise de position). Il s'agit donc d'une véritable répétition, qui peut être supprimée au sens de la clarté de l'ordonnance.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
				Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Bloc thématique 6 : Gestion des cas (chap. 2.6 du rapport explicatif)

Remarques générales

Thème	Remarques / suggestions
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Bloc thématique 6 : Gestion des cas (chap. 2.6 du rapport explicatif)

Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

Articles concernés : art. 1^{quinquies}, 4^{septies}, 41, al. 1, let. e à f^{ter}, 41a et 70 P-RAI

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
RAI	41a			Nous demandons un paragraphe supplémentaire indiquant qu'il n'existe pas de droit légal à la gestion de cas (case management). Sinon, il pourrait y avoir une contradiction avec la circulaire.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	41a	2		Nous demandons que l'al. 2 soit supprimé. Ces règles ne sont pas incluses dans le règlement, car elles sont trop détaillées, mais dans la circulaire correspondante. En	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

				outre, il existe une contradiction avec le paragraphe 3, qui permet aux offices AI de décider eux-mêmes de la nature de la gestion de cas. Le paragraphe 2 restreint cette liberté de choix.	
				Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Bloc thématique 7 : Procédure et expertises (chap. 2.7 du rapport explicatif)

Remarques générales

Thème	Remarques / suggestions
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Bloc thématique 7 : Procédure et expertises (chap. 2.7 du rapport explicatif)

Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

Articles concernés : art. 41*b* et 72^{bis}, al. 1, P-RAI ; art. 7*j*, 7*k*, 7*l*, 7*m* et 7*n* et disposition transitoire P-OPGA

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
RAI	41b			Nous demandons de préciser ce que l'on entend par incapacité de travail attestée. Nous demandons la suppression de l'art. 1 al. c lit. 4. La loi ne prévoit pas la publication de la rémunération totale. En raison du processus de paiement automatisé, ces données ne sont pas non plus disponibles dans les offices AI, mais dans la CdC.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	72b	1		Lors de l'introduction de la répartition aléatoire des expertises bi-disciplinaires, il convient de conserver au moins le système de répartition régionale connu de la répartition des expertises polydisciplinaires.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
OPGA	7j			Nous comprenons le texte dans le sens où l'existence d'un motif de récusation conduit nécessairement à une récusation et non à une tentative de conciliation. Nous prions	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

				de préciser si cette interprétation est correcte.	
OPGA	7k			Nous demandons l'utilisation d'un formulaire uniforme de déclaration de renonciation.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
OPGA	7k	2		Nous demandons la suppression des deux dernières phrases du paragraphe 2. La renonciation ne peut être déclarée qu'à l'office AI. Dans le cas contraire, il pourrait être allégué que l'expert a persuadé ou fait pression sur l'assuré. Dans certaines circonstances, l'assuré peut également prendre sa décision de renoncer immédiatement avant ou (selon le déroulement de l'entretien) seulement après la fin de l'entretien. Dans ce cas, il doit signer la renonciation directement auprès de l'expert, qui la transmettra ensuite à l'assurance pour les dossiers. Si la renonciation est faite dans le cadre d'une expertise bi- ou polydisciplinaire, la déclaration doit indiquer clairement avec quels experts l'assuré a renoncé à l'enregistrement sonore.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
OPGA	7k	4		On ne sait pas très bien ce qui est considéré comme un entretien. Nous demandons des précisions quant au moment où la conversation est considérée comme un entretien et doit être enregistrée en conséquence.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
OPGA	7k	6		<p>L'art. 44 al. 6 LPGA stipule que les enregistrements sonores effectués lors des expertises médicales doivent être intégrés dans les dossiers. Ce règlement doit être clarifié dans l'art. 7k. Ici, les paragraphes 1 à 5 sont clairs et compréhensibles. L'al. 6 de l'art. 7k, en revanche, contient des restrictions ou de nouvelles règles sur la tenue de dossiers pour les procédures individuelles. En plus des difficultés techniques (vulnérabilité aux erreurs), elles entraînent également des défis techniques majeurs et des conséquences financières correspondantes.</p> <p>La référence à la première phrase de l'art. 7k al. 6 P-OPGA n'est pas nécessaire car l'art. 44 al. 6 LPGA stipule déjà que les enregistrements sonores doivent être traités comme un dossier. D'autres spécifications sont donc superflues.</p> <p>Pour la mise en œuvre technique, il serait</p>	"Les enregistrements sonores servent à l'évaluation qualitative des expertises écrites. Ils perdent leur raison d'être avec la réalisation juridiquement contraignante de l'expertise et doivent être détruits en conséquence".

			<p>beaucoup plus simple de traiter les enregistrements sonores de la même manière que le matériel d'observation. Cela serait également justifié par le système de la loi, car les deux domaines sont énumérés directement l'un après l'autre dans l'LPGA (art. 43a LPGA pour les observations et art. 44 LPGA pour les expertises). L'OPGA devrait donc clarifier l'article juridique de la même manière que pour les observations, et ne pas prendre de dispositions plus détaillées. Ce dernier serait une nouveauté dans la loi actuelle sur l'assurance invalidité.</p> <p>L'objectif des enregistrements sonores est de prouver l'équité et la qualité de la procédure d'évaluation. Par conséquent, les enregistrements sonores perdent leur utilité dès qu'il est clair que l'expertise pertinente peut être utilisée d'un point de vue qualitatif. Il est donc incompréhensible que des enregistrements sonores restent dans le fichier AI au-delà de ce point. Le matériel audio pourrait être détruit lorsque la décision statuant sur la rente entre en force, au même titre que le matériel d'observation qui ne peut être utilisé (art. 43a al. 8 LPGA), à moins que la personne assurée ne souhaite explicitement le conserver dans le dossier AI. Une conservations plus longue ne fait pas de sens, d'autant plus qu'en cas de réexamen ultérieur, ce n'est pas l'équité de la procédure d'expertise qui serait en cause, mais le droit aux prestations en tant que tel. Toutefois, un réexamen nécessite généralement une nouvelle expertise. Les preuves de qualité en tant que telles ne sont valables que pour le moment (c'est-à-dire pour la procédure en cours).</p> <p>Ceci est également implicite dans l'article 7k al. 6 OPGA: Celle-ci ne prend en compte que les étapes de la procédure en cours. On pourrait donc également en déduire que la destruction des enregistrements sonores après que la demande de prestations soit devenue définitive serait possible et raisonnable.</p> <p>Si l'on part du principe que l'art. 44 al. 6 LPGA prévoit la classification des enregistrements sonores comme élément de dossier dans le dossier, les restrictions de l'art. 7k al. 6 OPGA n'ont aucun sens. Soit les enregistrements sonores sont un élément de dossier au sens plein du terme,</p>	
--	--	--	---	--

			<p>soit ils ne le sont pas. Dans le cas contraire, il y aurait toujours un "vide" dans l'obligation précédente de conserver les dossiers (y compris toute numérotation des éléments du dossier), en fonction de la demande d'inspection des dossiers. Ceci car les enregistrements sonores ne devraient pas être diffusés s'ils n'étaient pas destinés aux procédures concernées. Il faudrait toujours l'expliquer et donner au demandeur une impression d'opacité.</p> <p>La formulation actuelle de l'art. 7k al. 6 OPGA implique que les enregistrements sonores doivent être conservés pendant une très longue période, tout comme les autres documents. Pour garantir cela, un investissement technique très important est nécessaire. Selon l'évaluation actuelle, les coûts supplémentaires qui en résultent pour le développement et l'exploitation représentent jusqu'à 10 % du total des coûts dont disposent actuellement les offices AI pour leurs systèmes informatiques (environ 42 millions de francs suisses pendant les dix premières années d'exploitation). Ces coûts supplémentaires ne sont pas actuellement à la disposition des offices AI et devraient être compensés séparément par le fonds de l'AI, ce qui lui imposerait une charge supplémentaire correspondante.</p> <p>Nous demandons donc que le paragraphe soit supprimé.</p> <p>Le cas échéant, il convient de le remplacer par le texte suivant :</p>	
OPGA	7m		Un représentant de l'AI ou du SMR doit impérativement être membre de la commission.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
			Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Bloc thématique 8 : Ordre de priorité de l'art. 74 LAI et de l'art. 101^{bis} LAVS (chap. 2.8 du rapport explicatif)

Ordre de priorité de l'art. 74 LAI, ordre de priorité de l'art. 101^{bis} LAVS

Remarques générales

Thème	Remarques / suggestions
-------	-------------------------

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	<p>Nous estimons que les contributions fédérales pour les organisations actives dans l'ensemble de la Suisse ou d'une région linguistique devraient être prévues de manière à couvrir entièrement les coûts des prestations fournies. Or ce n'est pas le cas, par exemple, pour l'accompagnement à domicile, mais aussi pour les prestations de conseil. Les cantons, conformément à leur compétence, prennent en charge des activités cantonales et communales dans différents domaines de l'aide aux invalides.</p> <p>Nous apprécierions beaucoup un renforcement de la coordination entre les cantons et la Confédération dans l'aide aux personnes handicapées.</p>
--	--

Bloc thématique 8 : Ordre de priorité de l'art. 74 LAI et de l'art. 101^{bis} LAVS (chap. 2.8 du rapport explicatif)

Ordre de priorité de l'art. 74 LAI, ordre de priorité de l'art. 101^{bis} LAVS

Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

Articles concernés :

Ordre de priorité de l'art. 74 LAI : art. 108, al. 1, 1^{ter} et 2, 108^{bis}, al. 1 et 1^{bis}, 108^{ter}, 108^{quater}, 108^{quinquies}, 108^{sexies}, 108^{septies}, 110 et disposition transitoire, let. f, P-RAI

Ordre de priorité de l'art. 101^{bis} LAVS : art. 222, al. 1 et 3, 223, 224, 224^{bis}, 224^{ter} et 225 P-RAVS

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
RAI	108	1 ^{ter}		Nous saluons le souhait du Conseil fédéral de mettre en œuvre le principe d'un ordre de priorité dans l'aide privée aux personnes handicapées. La promotion de l'inclusion par cette dernière constitue un engagement clair dans le sens des objectifs de la CDPH de l'ONU. Toutefois, cette obligation légale faite à l'aide privée aux personnes handicapées ne doit pas être unilatérale, mais doit aussi s'appliquer aux autorités fédérales. Par exemple, il n'est toujours pas prévu dans quelle mesure les personnes handicapées peuvent participer directement à l'allocation des aides financières.	
RAI	108 qua ter			Nous sommes opposés à la fixation dans le RAI d'un plafond pour les aides financières destinées à l'aide privée aux personnes handicapées. Nous proposons plutôt d'appliquer pour celles-ci le même système que pour les aides aux personnes âgées. Nous avons par ailleurs noté dans les explications fournies que le plafond des aides financières octroyées aux organisations de l'aide privée aux invalides	Le Conseil fédéral fixera ainsi tous les quatre ans par voie d'arrêté le montant maximal pour les deux types d'aides financières.

				devrait s'élever, pour la période contractuelle 2024-2027, à 544 millions de francs. Nous estimons que ce montant doit être fondé non seulement sur la somme budgétisée pour la période précédente, mais aussi sur les besoins, compte tenu notamment de l'évolution démographique des personnes handicapées au cours des dernières années. Il manque une présentation compréhensible et transparente du calcul du plafond et des indicateurs qui s'y rapportent.	
RAI	108 qui nqu ies			C'est avec étonnement que nous avons pris connaissance du fait que le solde d'un montant qui n'est pas entièrement utilisé serait annulé. Nous n'avons pas trouvé une telle disposition à propos des aides financières pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse	La règle selon laquelle les contributions pourraient être annulées, déchargeant ainsi financièrement l'AI, devrait être modifiée de manière à ce que la contribution qui n'est pas entièrement utilisée serve à soutenir d'autres projets au sens de l'article 108septies. Nous proposons donc le nouveau paragraphe suivant : « Si, à la fin d'une période contractuelle, le plafond des aides financières n'est pas entièrement utilisé, le solde est dédié au financement de projets de développement de nouvelles prestations au sens de l'article 108septies. »
RAI	110			Les cantons soutiennent eux aussi l'aide privée aux personnes handicapées (voir plus haut). Il est important pour eux d'avoir une connaissance précise de la manière dont l'OFAS alloue les aides financières.	« L'OFAS publie chaque année à quelles organisations et à quels prestataires

				Nous proposons donc un nouveau paragraphe	de services des aides financières ont été octroyées, pour quel montant et pour quelles prestations. »
RAVS	224			Proposition d’alinéa 3	Seuls sont pris en compte les coûts effectifs. Les aides financières couvrent en règle générale au maximum 50 % de ceux-ci. Cette limite peut être relevée jusqu’à 80 % au maximum si une organisation rencontre de telles difficultés qu’elle devrait renoncer, sans cet apport financier, à fournir des prestations représentant un intérêt prépondérant pour la population concernée.
				Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Bloc thématique 9 : Autres mesures du développement continu de l’AI (chap. 2.9 du rapport explicatif)

Convention de collaboration, indemnités journalières de l’AC, locaux

Remarques générales

Thème	Remarques / suggestions
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Bloc thématique 9 : Autres mesures du développement continu de l'AI (chap. 2.9 du rapport explicatif)

Convention de collaboration, indemnités journalières de l'AC, locaux

Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

Articles concernés :

Convention de collaboration : art. 98^{ter} et 98^{quater} P-RAI

Indemnités journalières de l'AC : art. 120a P-OACI

Locaux : art. 66, al. 1^{bis} et 2, et 98^{bis} P-RAI

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
				Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Bloc thématique 10 : Mesures sans lien avec le développement continu de l'AI (chap. 2.10 du rapport explicatif) y c. adaptations d'ordre formel ou basées sur des arrêts du Tribunal fédéral

Frais d'administration, contribution d'assistance, frais de voyage, évaluation de l'impotence

Remarques générales relatives au projet ou au rapport explicatif

Thème	Remarques / suggestions
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	<p>Dans une lettre commune du 23 mai 2019, les directions de la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP) et de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) saluaient sur le principe les améliorations prévues par le modèle CCT pour les travailleurs de l'économie domestique. Dans le même temps, néanmoins, ils se prononçaient en faveur des offres de logement ambulatoires et considéraient comme très problématique la différence résultant du modèle CCT entre l'amélioration des conditions d'engagement et une contribution d'assistance limitée. En effet, avec les forfaits actuellement en vigueur, la plupart des bénéficiaires de la contribution d'assistance ne sont pas en mesure de payer les conditions de travail améliorées proposées par le SECO. C'est particulièrement le cas pour la rémunération du travail de nuit.</p> <p>Nous approuvons donc vivement l'intention du Conseil fédéral d'augmenter le forfait de nuit pour la contribution d'assistance de l'AI. Les nouvelles modalités prévues aux articles 39f et 39i signifient que le modèle CCT du SECO pourra être respecté par tous les bénéficiaires de la contribution d'assistance de l'AI sans devoir puiser dans leur patrimoine personnel ou recourir à des dérogations dans le contrat de</p>

	travail, et que l'amélioration des conditions de travail des assistants sera ainsi plus facilement réalisable.
--	--

**Bloc thématique 10 : Mesures sans lien avec le développement continu de l'AI (chap. 2.10 du rapport explicatif)
y c. adaptations d'ordre formel ou basées sur des arrêts du Tribunal fédéral**

Frais d'administration, contribution d'assistance, frais de voyage, évaluation de l'impotence

Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

Articles concernés :

Frais d'administration : art. 53, al. 1 et 2, et 55, al. 1, P-RAI

Contribution d'assistance : art. 39*f*, al. 1 à 3, 39*i*, al. 2 à 2^{ter}, 39*j*, al. 2 et 3, et disposition transitoire, let. d, P-RAI

Frais de voyage : art. 90, al. 2 et 2^{bis}, P-RAI

Évaluation de l'impotence : art. 38, al. 2, P-RAI

Autres articles : art. 69, al. 2 (version française), 73^{bis}, al. 2, let. e, g et h, 74^{ter} (version française), 76, al. 1, let. f, 78, al. 3, 88^{ter} et 88^{quater} P-RAI

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
RAI	39i	2bis		Nous supposons que la personne doit être sur place. Toutefois, le texte ne le précise pas. Nous soupçonnons que l'art. 2ter est particulièrement appliqué. L'expression "ne doit pas dépasser le forfait " suggère que moins que la somme forfaitaire peut être facturée. Dans ce cas, cependant, il ne s'agirait plus d'un montant forfaitaire, mais d'un montant maximum. On voulait probablement dire "exclusivement" le forfait. Cette situation doit être distinguée de la détermination du montant de la somme forfaitaire. Le montant mentionné à l'art. 39f al. 3 RAI est incontestablement le montant maximum qui ne peut être dépassé lorsque le forfait est déterminé par les offices AI. Nous proposons le changement comme suit:	«Le montant maximal de la facture par nuit ne ...»
	39i	2ter		Il existe une inégalité de traitement manifeste à l'égard des personnes qui épuisent le forfait de nuit et un grand risque d'abus. Seules les missions réellement effectuées devraient être rémunérées ou des conditions d'octroi plus élevées	Nous faisons la proposition suivante: Ne rémunérer le forfait de nuit que si celui-ci est

			devraient être définies. Actuellement, selon ch. 4975 et 4076 CCA, seul le temps d'intervention effectif est pris en compte. Si, comme condition de base, l'assistance doit être nécessaire la nuit, mais qu'elle peut également être utilisée pendant la journée si elle n'est pas épuisée, il y a une divergence et la nécessité est donc fortement remise en question. L'expérience montre que les praticiens délivrent souvent des "certificats de complaisance" pour les soins de nuit et qui ne sont pas épuisés par la suite. Nous craignons que, dans de nombreux cas, des soins de nuit devront être accordés mais que les services ne seront pas fournis. Le montant élevé non utilisé est ensuite facturé dans la journée, ce qui constitue clairement une inégalité de traitement. Exemple: Le montant forfaitaire de nuit n'est pas utilisé parce que, par exemple, un parent est de garde sans effort supplémentaire. Pendant la journée, le montant forfaitaire élevé est alors épuisé et le parent travaille également à plein temps..	effectivement utilisé. Sinon, utiliser le forfait de nuit le jour uniquement au taux quotidien
RAI	39j	3	Le montant maximum de 75 francs par heure nous semble encore trop bas. Dans la pratique, il n'est guère possible de fournir des conseils professionnels qualifiés à ce tarif. Les coûts réels seront probablement plus élevés.	Nous recommandons par conséquent que le montant horaire soit ajusté à la pratique sur la base de coûts de référence pour des prestations de conseil de ce type.
	53	2	Sur la base des explications, on peut supposer que l'office AI et la caisse de compensation fournissent ensemble les documents nécessaires. Cependant, maintenant que la caisse de compensation a été complètement supprimée du projet et que seuls les offices AI sont mentionnés, cela donne l'impression contraire que les caisses de compensation n'ont plus de tâches. Nous demandons l'adjonction suivante:	"Les offices AI, en collaboration avec les caisses de compensation gérant les comptes, doivent informer l'OFAS conformément aux instructions de ce dernier...".
	55		Sur la base des explications du rapport explicatif, à l'avenir, il est prévu de contrôler par le biais d'un budget global. Nous partons du principe que les directives seront élaborées à un niveau qui laisse également aux offices AI la liberté d'entreprise nécessaire.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

	73bis	2	g	Cela soulève pour nous des questions de protection des données. Une disposition de l'ordonnance est-elle suffisante pour la divulgation de données dans le cas présent ? De plus, il faut préciser ce que l'on entend par « mesures de réadaptation ». Elles sont actuellement définies à l'art. 8 al. 3 LAI. Toutes les mesures de réadaptation prévues à cet article sont-elles ici visées ou seulement certaines ?	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
	73bis	2	h	Selon l'article de l'ordonnance, une copie du projet de décision n'est envoyée à l'organe d'exécution que si des « mesures de réadaptation » sont ordonnées. Les explications ne permettent pas de déterminer clairement quelles sont les mesures de réadaptation visées (cf. art. 8 al. 3 LAI) ; si seules les mesures de réinsertion professionnelle sont visées, alors il faut le préciser.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
				Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.